

Décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études médicales;

Vu le décret n° 71-216 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacie;

Vu le décret n° 71-218 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgie dentaire;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du doctorat en sciences médicales;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation, notamment son article 3;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décète :

Article 1er. — Il est institué un cycle d'études médicales dit "cycle post-gradué spécialisé", sanctionné par un certificat d'études spéciales en sciences médicales.

Art. 2. — Le cycle post-gradué spécialisé en sciences médicales a pour objet de compléter les formations initiales en vue d'acquies une qualification et une compétence supplémentaires dans les différents domaines de la médecine, la pharmacie et la chirurgie dentaire.

Art. 3. — Le cycle post-gradué spécialisé en sciences médicales doit répondre à des besoins spécifiques en matière de santé, préalablement identifiés et fixés dans le cadre d'une convention entre l'établissement de formation et le ou les secteurs utilisateurs.

Art. 4. — La convention sus-mentionnée doit comporter, notamment, les clauses suivantes relatives :

- à la filière de la spécialisation ouverte;
- aux personnels devant intervenir dans l'exécution des programmes;
- au nombre de postes ouverts à la formation;
- aux durées et lieux de déroulement de la formation;
- aux modalités d'organisation et de prise en charge des stages en milieu professionnel, s'il y a lieu;
- aux charges financières et matérielles des parties contractantes.

Art. 5. — L'accès au cycle post-gradué spécialisé en sciences médicales est ouvert aux candidats titulaires au moins du diplôme de graduation en sciences médicales.

Art. 6. — La durée de la formation du cycle post-gradué spécialisé en sciences médicales varie de deux (2) à quatre (4) semestres selon la filière de spécialisation.

Art. 7. — La durée exacte, les programmes, les modalités de contrôle, d'organisation et de sanction de la formation sont déterminés pour chaque filière de spécialisation par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — La liste des établissements habilités à assurer la formation post-graduée spécialisée en sciences médicales est fixée, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

L'arrêté précisera également, la filière de spécialisation concernée.

Art. 9. — Le certificat d'études spécialisées en sciences médicales est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et porte mention de la filière de spécialisation suivie.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Ahmed OUYAHIA